

Résumé du mémoire
de Guy Boivin

Préambule: J'apprécierais beaucoup être entendu par votre commission, afin de vous exposer brièvement mon point de vue, surtout, pouvoir répondre à vos questions et, advenant la décision de votre commission de se contenter d'une simple réforme de la Loi électorale plutôt que d'une transformation majeure du processus politique actuel tel qu'ici suggéré, vous déposer mes annotations à l'avant-projet de loi et commenter rapidement le cahier d'information.

- Le mode de scrutin proposé par l'avant-projet de loi n'amenuiserait pas le sentiment de désintéressement et de cynisme qui habite une grande partie de la population. Le problème est plus profond. Le mode de scrutin proposé par l'avant-projet de loi ne serait pas plus représentatif des réalités politiques du XXI^e siècle.

- Ma proposition correspondrait mieux aux réalités québécoises et aux besoins des électeurs. J'ai pu le constater en la faisant commenter par les gens de mon entourage: professionnels comme ouvriers. Une simple révision du mode de scrutin satisferait davantage les partis politiques et leurs partisans que la population en générale. Même que l'avant-projet de loi ajoute encore à la quantité de députés et à la lourdeur du système, cumulant, entre autres, des circonscriptions aux districts et dépersonnalisant par la députation compensatoire. Les gens aiment se reconnaître dans leur député, impliqué régionalement. Plus spécifiquement, pour mon mode de scrutin, je vous référerai aux pages 9 et 10 de mon mémoire.

- Ma proposition:

- Le lieutenant-gouverneur devient président de l'Assemblée nationale et protecteur du citoyen.
- Le premier ministre gère la province et en oriente les actions.
- La province est divisée selon les régions touristiques actuelles, représentées, à la fois, par une femme et un homme apartites. Cette suffisante soixantaine de députés votent les lois. Les autochtones ont leurs propres députés à l'Assemblée nationale.
- Le gouverneur général devient le directeur des élections et garantit l'entière démocratie de notre province.
- Un directeur de l'information, tiré du monde journalistique, garantit la libre expression et l'équité.
- Notre comptabilité gouvernementale est rendue publique quotidiennement et selon les méthodes internationalement reconnues.

Tous les motifs qui m'ont conduit à ces conclusions se retrouvent dans mon court mémoire qu'il me fera plaisir de vous expliquer encore davantage. Agréez, mesdames et messieurs, mes salutations sincères.

Québec, le 12 janvier 2005.

Me Louis Breault
Secrétaire de la Commission spéciale sur la Loi électorale
Bureau 3.15
3e étage
1035, rue des Parlementaires
Édifice Pamphile-LeMay
QUÉBEC (Québec)
G1A 1A3

Mesdames et messieurs de la commission,

Après analyse de votre projet de réforme sur la Loi électorale, je vous félicite d'avoir constaté enfin un problème au niveau de la représentativité et de vouloir y apporter quelques changements dans un projet concret, ce qui est un meilleur point de départ qu'un autre débat théorique. Par contre, je me déssole du manque d'envergure de cette réforme que l'on annonçait majeure. À mon avis, elle est beaucoup trop superficielle pour régler le malaise que nous connaissons sur le plan social. Telle qu'envisagée, cette réforme ne serait qu'un pansement sur une plaie beaucoup plus grande. Pourquoi ne pas essayer d'enrayer l'hémorragie au maximum en donnant quelque chose de vraiment correspondant aux besoins du peuple québécois plutôt que de maintenir cette pâle copie du système britannique qui nous gouverne depuis 1792 et qui ne colle pas vraiment bien à ce que les gens d'ici veulent et à ce qu'ils ont besoin. Avec le scrutin proportionnel mixte, vous ne cherchez pas à réinventer la roue: quand la roue ne tourne plus rond est-ce vraiment pertinent de n'y poser qu'une jante? Je ne vois rien de bon dans la compensation régionale qui serait à peine plus conforme à la volonté populaire, au contraire. Ce mode de scrutin n'aidera pas les petits partis à faire leur entrée à l'Assemblée nationale et les assises régionales ne seront pas plus solides. La liste de scrutin fournie par chaque parti politique ne protégera en rien contre le parachutage de députés extra-régionaux. Le système retenu ici enracine davantage ce qui existe déjà, établissant définitivement le tripartisme au Québec. Cette façon de faire me semble inacceptable puisque aucun des tiers partis n'a obtenu, comme le prouvent les résultats de la dernière élection, la proportion minimale de 12-15 pour cent requise dans une région donnée pour avoir droit à un élu. Il faut reprendre le débat du début et examiner toutes les doléances actuelles. Aussi, le mode de scrutin proposé par votre réforme imposerait une cinquantaine de députés sur cent vingt-cinq et l'intelligentsia de chaque parti contrôlerait davantage la représentation à l'Assemblée nationale en désignant leurs vedettes non exposées au verdict populaire. Par conséquent, il faudrait subir encore davantage les choix des partis.

L'échéance pour la réforme devrait être plus rapide. Les Québécoises et les Québécois n'ont plus besoin d'un long exercice pédagogique pour accepter un

changement du système électoral qu'ils espèrent depuis longtemps. Tous reconnaissent que le système actuel défavorise largement certains partis et, de ce fait même, leur propre voix. Cette réforme ne saurait trop tarder car, déjà, plusieurs s'en désintéressent, ce qui est bien dommage pour la démocratie que nous prônons tant. Une Assemblée nationale dont les membres seraient élus selon le nouveau système suggéré ne représenterait pas mieux les électeurs. Je vous propose de perfectionner notre système actuel, en récupérant ses éléments traditionnels pour ne pas perdre les électeurs.

Je voudrais, avec vous, créer un nouveau système complet, en un an, applicable immédiatement, suivi d'une autre année d'ajustement pour le corriger au besoin, et pour faire en sorte que les points suivants y apparaissent formellement. (J'ai essayé de retenir les commentaires de la majorité et de répondre aux principales critiques.)

Réforme 1

Le lieutenant-gouverneur devient le président de l'Assemblée nationale et le protecteur du citoyen. Juge, il est élu pour cinq ans par l'ensemble des juges de la province. Il reçoit les dénonciations d'injustices des citoyens et s'assure que les lois soient corrigées au fur et à mesure que sont dénoncées les incongruités.

Motifs

Récupérer le poste du lieutenant-gouverneur qui occupe actuellement des tâches obscures pour la population.

Donner à l'Assemblée nationale un coordonnateur, somme toute assez neutre, impliqué et intéressé à ce que les dossiers avancent.

Faire en sorte que des émissions télévisuelles comme «J.E.», «La facture», etc., ne confrontent plus l'État mais que l'État soit proactif dans la démarche d'équité et de justice.

Étant les spécialistes dans le domaine du droit, les juges savent comment opèrent les lois et les règlements et peuvent s'avérer une aide précieuse auprès des députés moins familiers avec le processus.

Les juges, en élisant un pair, évitent le jeu politique, et constituent, dans l'intérêt du peuple, une instance compétente pour ce travail aux importantes répercussions sur la collectivité.

Les lois et les règlements sont davantage tenus à jour et évitent l'existence de lois dépassées par l'actualité.

Réforme 2

Le premier ministre, élu par la population pour cinq ans, selon les candidats proposés par les partis, reste le gestionnaire de l'État et, avec le lieutenant-gouverneur, prépare l'ordre du jour de l'Assemblée nationale. Le premier ministre choisit ses ministres pour l'aider dans sa gestion.

Motifs

Le premier ministre, étant le plus important administrateur de l'État, est choisi par le peuple.

La tâche d'administrer, dans la complexité du monde actuel, lui est suffisante.

Les élections ont lieu après cinq ans ou lors du décès ou de la démission ou de la preuve de l'incapacité du premier ministre qui est toujours choisi par le peuple sauf pour un très court intérim.

Les élections à date fixe évitent la politiaillerie voulant qu'une élection se tienne quand elle s'avère la plus favorable à celui qui est déjà au pouvoir.

Cinq ans permettent une bonne planification des objectifs du parti au pouvoir.

Les partis proposent à l'électorat trois candidats et c'est le peuple qui choisit celui en qui il a le plus confiance. En conséquence, le premier ministre n'est plus élu par dépit, étant le chef du parti désiré.

Le premier ministre prépare l'ordre du jour avec le lieutenant-gouverneur pour donner le pas aux priorités, pour bien gérer. Il faut lui garder un certain droit de regard sur les lois et les règlements qu'il devra administrer. Mais, avec le lieutenant-gouverneur, pour que des lois et des règlements, lui déplaisant, puissent aussi être adoptés dans l'intérêt collectif.

Afin d'être bien épaulé, le premier ministre devrait choisir des ministres au sein de son parti; exceptionnellement, en dehors, des gens qui vont aider à sa bonne administration.

Le premier ministre, comme c'est déjà le cas depuis quelque temps, viendra souvent d'un milieu de gestion ou de finance.

La campagne électorale sera axée sur les idées de bonne gestion.

Réforme 3

Toutes les dépenses gouvernementales sont instamment rendues publiques et accessibles à tous. Leur comptabilité suit les règles approuvées internationalement.

Motifs

Le gouvernement oublie trop souvent que l'argent, qu'il détient entre ses mains, est celui du peuple qui a le droit de savoir quotidiennement jusqu'au nom des fournisseurs de crayons. Le public pourra donc surveiller étroitement l'administration gouvernementale et lorsque viendra l'élection du premier ministre, attention! il devra avoir cherché à régler toute injustice.

La comptabilité internationale sera instaurée pour que les gouvernements cessent de trafiquer les chiffres afin de les faire parler en leur faveur. Les chiffres seront les mêmes pour tous.

Réforme 4

Le gouverneur général du Canada devient aussi notre directeur des élections. Il s'assure de la bonne tenue de toutes les élections, de l'équité entre les partis et de la tenue à jour de la liste électorale permanente avec les municipalités.

Motifs

Le gouverneur général tient enfin un autre rôle que diplomatique et représentatif. Neutre dans la province, il sera le garant du bon déroulement des élections.

Il suit les échéances et met en branle le processus électoral sans remise possible. Il établit des élections à date fixe cinq ans après les nominations (lieutenant-gouverneur, premier ministre, députés, directeur de l'information) ou dès que le poste en question est disponible (décès, démission, déboutement, etc.).

Pour qu'une élection soit équitable, il faut que chaque parti ou candidat jouisse des mêmes moyens. Le gouverneur général réduit au maximum les distorsions possibles du mode de scrutin.

Idéalement, il devrait y avoir un fichier central gouvernemental des citoyens, tenu par les villes, pour chaque adresse correspondant à un domicile ou une résidence. Ce fichier permettrait aussi de connaître les capacités juridiques de chaque personne. Ce fichier devrait être confidentiel et accessible au gouvernement provincial et à quelques services exceptionnels (ex.: un notaire pour les successions et les liens de parenté).

Réforme 5

La province est divisée en comtés correspondants aux régions. Chaque comté est représenté à la fois par une femme et par un homme. Ces députés élus au suffrage universel, pour cinq ans, votent librement les lois, à l'intérieur d'une Assemblée nationale.

Motifs

De cette façon, le nombre de députés est réduit à un chiffre passablement fixe, éliminant du coup les dépenses pour tout surplus de députés, et excrète ceux appelés d'arrière-ban.

Après longue réflexion, permettez un bref commentaire concernant la députation proportionnelle à la population par opposition à la députation régionale représentant parfois bien peu de citoyens (ex.: les Îles-de-la-Madeleine versus Montréal). À la proportionnelle, la plus forte concentration des députés se retrouvent dans les grandes villes au détriment des régions. Les Québécois agissent selon une appartenance et des besoins beaucoup plus régionaux: les problèmes de Montréal sont une chose, ceux de la Gaspésie une autre. Il est important de noter qu'à l'Assemblée nationale chaque région doit avoir son mot à dire; la priorité des lois et des règlements étant quand même établie par le premier ministre et le lieutenant-gouverneur.

L'Assemblée nationale est totalement mixte et ouvre la porte à l'égalité totale des sexes.

Le cycle de cinq ans fermes, pour chaque député pris individuellement, fait en sorte que l'Assemblée nationale devient permanente, les députés étant remplacés au fur et à mesure du départ de l'un, de l'élection de l'autre. À son entrée, un nouveau député s'intègre, sans heurt, à travers ceux encore en poste.

Le candidat doit être bien enraciné dans sa région. Cette notion a toujours été à la base même de la pensée politique québécoise. Les Québécois veulent voter «pour l'homme ou la femme» selon l'expression consacrée, afin d'être représentés par le meilleur candidat local.

Seraient créées de nouvelles circonscriptions régionales, au fur et à mesure des besoins, grâce à l'adoption d'une modification à la loi électorale, sur vote de plus de 90 % des députés présents.

Dès l'entrée en vigueur de cette constitution, deux circonscriptions naîtront, une inuit et une amérindienne, constituées de toutes les réserves concernées. De cette façon, les autochtones pourront se sentir entièrement impliqués dans leur province.

Il n'y a plus de débat vide de sens qui ridiculise les députés, les ministres, le premier ministre, le système parlementaire, aux yeux du monde. La période de questions est déplacée vers une confrontation publique plus civilisée.

Les députés votent, sans allégeance partisane. Cela rend les lois et les règlements apartites et brise le régime dictatorial obligeant habituellement un député à suivre la ligne du parti ou, plus spécifiquement, celle du chef.

Quelqu'un qui n'est pas intéressé ou n'a pas les moyens financiers pour adhérer à un parti politique peut devenir député.

Réforme 6

Le droit de vote est accordé à tous les citoyens dès leur 18e anniversaire; il inclut, entre autres, tant les juges que les prisonniers.

Motifs

Tous ont le droit de voter et d'être entendus.

18 ans constitue, selon les études et les constats, l'«âge de raison».

Réforme 7

Un directeur de l'information, lui-même journaliste, est élu pour cinq ans par ses confrères. Il garantit la libre expression au Québec, il s'assure de l'application de leur code d'éthique et de l'accessibilité pour tout un chacun à une information complète et non manipulée.

Motifs

L'association des journalistes établit un code d'éthique pour l'information mais assure aussi la libre expression journalistique.

Le directeur de l'information connaît le métier.

Le directeur doit voir à ce que tous les Québécois aient accès à un moyen d'information complète. C'est aux Québécois ensuite de décider s'ils s'informent ou non.

Réforme 8

Le premier ministre, le lieutenant-gouverneur, le directeur des élections et le directeur de l'information s'entendent sur la répartition de leur budget respectif, voté ou, à défaut, décrété par l'Assemblée nationale, le 1er avril.

Motifs

Il faut s'assurer que chaque secteur puisse fonctionner et ne soit pas muselé par un manque de fonds suffisant.

Il faut s'assurer qu'aucun secteur n'abuse des sommes allouées.

Réforme 9

Le budget du premier ministre, donc celui global pour la province, excluant le budget général du 1er avril, est réparti à la convenance de celui-ci, même hebdomadairement, s'il le désire.

Motifs

Le rôle du premier ministre est d'administrer du mieux possible les finances de la province. Il est donc important qu'il puisse opérer rapidement et librement dans le cadre juridique établi.

Réforme 10

Quotidiennement, les jours parlementaires, les députés, le président de l'Assemblée nationale, le premier ministre ou un de ses ministres sont appelés à répondre aux questions de représentants des partis politiques enregistrés lors de la dernière élection et de journalistes, délégués par les partis et les réseaux d'information, à heure fixe et dans un ordre établi pour assurer que tous puissent interroger de façon civilisée les responsables de l'État. Les directeurs des élections et de l'information doivent répondre de leur gestion devant l'Assemblée nationale.

Motifs

Il faut cesser d'apostropher les politiciens dans leurs déplacements et, eux, de se moquer de ceux qui posent des questions.

Des périodes de questions civilisées, organisées, obligeront aussi les politiciens à se rappeler qu'ils ont des comptes à rendre quotidiennement à la population qu'ils représentent. Ils ne sont pas en poste pour leur compte personnel ni au-dessus de ceux qui les ont élus.

Les périodes de questions donnent aussi une raison d'être à tous les partis en cours d'année.

Tous ces gens aident à surveiller l'honnêteté de tout un, chacun. La période de questions sous forme de confrontation publique civilisée ne limite en rien le travail des élus qui doivent à une heure précise répondre de leurs faits et

gestes. L'opinion publique pourra ainsi se faire une idée selon les réponses obtenues et réagir en temps et lieu.

Durée limitée d'interrogations, mais obligatoire pour l'invité, dont l'absence pourrait être décriée. La séance devrait être présidée par le directeur de l'information pour assurer d'une belle civilité entre interrogateurs et interrogés et garantir une certaine évolution.

Notez bien

Disparaissent whips et autres titres, au rôle plus ou moins nécessaire pour la société, pour permettre des économies.

Processus électoral

Dès que nécessaire, le directeur des élections organise les élections requises.

Pour le lieutenant-gouverneur

Quatre ans et dix mois après l'élection du lieutenant-gouverneur ou le jour de sa démission, son décès, sa destitution, le directeur des élections enclenche le processus électoral. Lors d'une vacance, les seconds candidats gagnants de la dernière élection peuvent être nommés par intérim en attendant le retour du lieutenant-gouverneur ou le résultat de l'élection.

Le directeur des élections appelle des candidatures en adressant une lettre à chacun des juges siégeurs. Un juge candidat, siégeur ou non, peut se proposer lui-même ou être suggéré par un autre juge siégeur. Dans ce dernier cas, l'accord du juge suggéré doit être joint à l'inscription. Un mois plus tard, un bulletin de vote numéroté et anonyme est envoyé, avec un bref dépliant de chaque candidat, aux juges siégeurs qui le retournent rempli d'un seul choix au directeur des élections. Un mois plus tard, le directeur des élections annonce le nouveau lieutenant-gouverneur. Le vote est secret. Advenant une égalité de voix entre des candidats gagnants, les derniers votes reçus sont annulés, par jour de réception, jusqu'à ce qu'il y ait un vainqueur entre ces égaux.

Motifs

Cinq ans à siéger représente un nombre d'années raisonnable pour cette fonction. Sans être abusive, cette durée réduit la fréquence d'élection au minimum acceptable. L'intérim est assuré, advenant la vacance du poste, garantissant la permanence du système politique. Il y a de fortes chances que le choix des pairs tombe sur le juge le plus compétent pour cette fonction. La lettre pour chercher des candidatures n'est adressée qu'aux juges siégeurs pour éviter tout conflit entre ceux destitués, à la retraite, introuvables, etc. Un juge retraité peut devenir président de l'Assemblée nationale si tel est le désir de ses pairs. Il

faut l'accord du juge, pour sa mise en candidature, afin d'éviter l'élection d'un juge qui n'est pas intéressé. Il y a vote par correspondance pour alléger le processus et permettre la participation du plus grand nombre. Les candidats sont présentés de façon égale. Les votes sont annulés par jour d'arrivée, pour éviter tout conflit entre votes du même jour. L'élection est faite par les pairs qui se connaissent assez bien et qui devraient envoyer siéger un bon légiste capable d'un meilleur contrôle sur toute cette facette législative du système. La population ne connaît pas assez bien les qualifications des candidats et ne pourra trancher, assez rapidement, dans l'intérêt de la province.

Pour le premier ministre

Quatre ans et dix mois après l'élection du premier ministre ou le jour de sa démission, son décès, sa destitution, le directeur des élections annonce à la population la tenue de l'élection. Dans les cas particuliers cités précédemment, le directeur des élections demande instamment aux membres de l'Assemblée nationale de nommer parmi eux un premier ministre par intérim.

À l'annonce de la tenue de l'élection au suffrage universel, les partis politiques intéressés soumettent au directeur des élections chacun trois candidats potentiels. Une personne sans parti peut présenter sa candidature.

Pendant les deux mois de la période électorale, bi-hebdomadairement, le directeur des élections publicise un dépliant concernant chacun des candidats. Les réseaux d'information sont tenus d'accorder la même visibilité à tous les candidats. Les directeurs des élections et de l'information s'assurent du respect de cette obligation.

Avec ses fichiers permanents, ceux du gouvernement et des municipalités, le directeur des élections émet la liste électorale. Il s'assure que tous les Québécois non interdits, de 18 ans et plus, puissent avoir accès à un bureau de vote. Il les avise du lieu où voter.

Le bulletin de vote est divisé en deux sections. Celle de gauche donne la liste des partis optionnels et des candidats indépendants. Celle de droite présente les candidats par ordre alphabétique vis-à-vis leur parti s'il y a lieu. Premièrement, chaque citoyen coche un seul parti ou un candidat indépendant. Ensuite, il coche pour chacun des partis son candidat favori. Le vote est secret et aucun résultat ne peut être divulgué avant la fermeture de tous les bureaux de vote. Deux mois, jour pour jour, après le déclenchement des élections, le directeur des élections annonce le nom du premier ministre élu. Un nouveau premier ministre dispose d'une semaine pour recevoir les dossiers de l'ancien, s'il y a lieu. Le premier ministre choisit ses ministres qui remplacent les autres au fur et à mesure des nominations. Il les choisit dans son parti ou ailleurs s'il le désire.

Le dépouillement du vote s'opère en deux étapes. Premièrement, le décompte se fait pour le parti ou le candidat indépendant ayant obtenu la majorité. Advenant la victoire d'un parti, le calcul se refait grâce à la totalité des bulletins de vote, tout simplement en comptant les marques favorables pour la personne de ce parti vainqueur. Ainsi, une personne qui a voté pour le Parti libéral, mais qui a perdu ses élections, aura quand même son mot à dire pour le premier ministre du Parti québécois gagnant qui le dirigera pour cinq ans. Advenant égalité de voix, l'Assemblée nationale et le président de l'Assemblée nationale votent secrètement pour un des partis ou un des candidats égaux. Advenant, une nouvelle égalité, le vote du président de l'Assemblée nationale est annulé. Le candidat élu devient dès lors premier ministre.

L'argent destiné aux partis politiques est plutôt dirigé vers le directeur des élections qui paye pour les programmes de tous. L'exemption d'impôts peut être maintenue pour les dons électoraux. Ainsi, l'impact des dons électoraux est moins grand sur le processus démocratique.

Motifs

Cette façon de faire empêcherait le magouillage et la planification d'élection pour reprendre encore une fois le pouvoir. Seraient évités les gouvernements minoritaires et le chantage continu qui risque de le faire tomber. On ferait économie d'élections irrégulières très dispendieuses. De véritables débats financiers et d'enjeux sont soumis au peuple qui choisit le programme politique qu'il préfère. Engagements électoraux basés sur des chiffres comme on aime le faire actuellement sous forme de promesses qui deviennent concrètes.

Cinq ans à siéger permet de tracer un bon plan quinquennal. L'intérim est assuré de façon simple et efficace en vue d'assurer une bonne permanence. Les trois candidats suggérés par les partis permettent à la population de choisir le programme d'un parti sans se voir imposer un chef qui ne les intéresse pas. Tous peuvent maintenant accéder à la politique et ont autant de chances les uns que les autres grâce à un système électoral des plus égalitaire possible. Fini les courses aux fonds pour que finalement le plus riche parti gagne. Liste électorale permanente tenue à jour surtout par les municipalités plus au fait des habitants de chacune des résidences. 18 ans, âge de raison. La liste gouvernementale assure que chacun est inscrit sur une seule liste et est vraiment autorisé à voter. Il n'y aurait plus de résultat anticipé, influençant les gens qui votent encore. Les ministres sont choisis pour aider le premier ministre dans sa gestion, c'est donc important qu'ils correspondent à ses besoins. Il faut éviter qu'une élection dispendieuse en nécessite tout de suite une autre à cause d'un vote égal.

Pour les membres de l'Assemblée nationale

Le directeur des élections tient à jour la liste des députés et leur date d'entrée en fonction. Quatre ans et dix mois avant le terme d'une députation, ou le jour de sa démission, d'un décès, d'une destitution, le directeur des élections annonce l'ouverture du poste féminin ou masculin. Tout homme ou femme, selon le poste ouvert, intéressé, habilité à voter et domicilié dans la région concernée peut poser sa candidature.

Un mois plus tard, le délai de mise en candidature est terminé. Le directeur des élections remet alors la liste des candidats au directeur de l'information qui, pendant un mois, devra les présenter à la population régionale de façon impartiale. Le directeur des élections dresse la liste des domiciliés de la région, et non des résidents, pour éviter qu'une élection soit faussée par des votants qui ne vivent pas dans la région. Le jour des élections, le candidat ayant le plus de votes est élu et devient député de la région. Il devra dorénavant siéger à l'Assemblée nationale trois jours par semaine et travailler dans sa région deux jours par semaine. Les frais de résidence temporaire à Québec et le personnel des bureaux, fourni par le gouvernement, sont payés par ce dernier. Le député a les mêmes conditions de travail que les fonctionnaires.

Advenant égalité des voix, l'Assemblée nationale et le président de l'Assemblée nationale votent secrètement parmi les candidats égaux. Advenant une nouvelle égalité, le vote du président de l'Assemblée nationale est annulé.

Motifs

Ce processus permettrait la présence d'un député dans lequel les gens se reconnaissent et qui est au fait des besoins locaux. Ceci éliminerait les députés d'arrière-ban.

Le programme électoral peut difficilement prévoir les enjeux car les besoins législatifs sont difficilement planifiables. Par contre, le député peut apporter à la campagne électorale une perspective de projet de société intéressant et suscitant un débat public. Il n'y aurait plus guère de promesses électorales qui sont, aujourd'hui, vides de sens.

Il y aurait un nombre suffisant de députés, selon les régions. Ils garantiraient une bonne représentativité et n'alourdiraient pas la chambre par des membres inutiles (environ 68: 32 pour les régions actuelles et les 4 représentants des réserves). Possibilité d'augmenter le nombre de régions, avec l'évolution de la province.

Le roulement régulier de députés assure un suivi permanent au processus législatif. L'Assemblée nationale, étant mixte, prendrait sans doute de meilleures décisions, la mixité reflétant les différences psychologiques des deux polarités sociales.

Cinq ans à siéger est un bon délai pour que le député fasse ses preuves et que la population se forme une opinion juste. Ce délai paraît aussi raisonnable pour que l'ensemble de la population puisse se défaire d'un député dont elle ne veut plus.

Offrant l'accès à tous, la députation se veut un lieu d'échanges où tous les milieux puissent être entendus. L'Assemblée nationale n'est plus l'apanage des mieux nantis et des professions libérales. Le député incompetent est neutralisé par le nombre et ne sera pas dommageable pour le système. La population cherchera à envoyer à l'Assemblée nationale des gens qui parleront pour elle.

Le candidat plus riche ne pourra pas, en accaparant les médias, museler les autres moins fortunés, permettant à la population de se faire vraiment une opinion sur chacun équitablement, grâce à une visibilité égale.

L'arrivée d'un nouveau député à la fois, à l'Assemblée nationale, ne perturbe pas le fonctionnement du système. Il apprendra le fonctionnement par le suivi du processus régulier.

Les députés pourront choisir leurs vacances et leurs absences selon les nécessités de leur députation. Deux députés par région assure une certaine représentativité continue malgré l'absence de l'autre. La vie ne prend pas de vacances, il n'y aurait pas d'arrêt des travaux parlementaires. Les besoins législatifs sont continus.

Avec les frais payés, même des ouvriers, des pêcheurs, des coiffeuses, etc., pourront avoir accès à la députation.

Pour le directeur de l'information

Quatre ans et dix mois après l'élection du directeur de l'information ou le jour de sa démission, son décès, sa destitution, le directeur des élections enclenche le processus électoral. Si nécessaire, les seconds candidats gagnants de la dernière élection peuvent être nommés par intérim en attendant le retour du directeur de l'information ou le résultat de l'élection.

Le directeur des élections demande des candidats en adressant une lettre à chacun des journalistes inscrits à l'association. Un journaliste, de l'association ou retraité, peut s'offrir lui-même ou être suggéré par un autre journaliste de son association. Dans ce dernier cas, l'accord du journaliste suggéré doit être joint à l'inscription. Un mois plus tard, un bulletin de vote numéroté anonymement est envoyé, avec un bref dépliant de chaque candidat, aux journalistes de l'association qui le retournent rempli d'un seul choix au directeur des élections. Un mois plus tard, le directeur des élections annonce le nouveau directeur de l'information. Le vote est secret. Advenant une égalité de voix entre des

candidats gagnants, les derniers votes reçus sont annulés, par jour de réception, jusqu'à ce qu'il y ait un vainqueur entre ces égaux.

Motifs

Cinq ans à siéger représente un nombre d'années raisonnable pour cette fonction. Sans être abusive, cette durée réduit la fréquence d'élection au minimum acceptable. L'intérim est assuré advenant la vacance du poste, garantissant la permanence du système politique. Il y a de fortes chances que le choix des pairs tombe sur le journaliste le plus compétent pour cette fonction. La lettre pour chercher des candidatures n'est adressée qu'aux journalistes de l'association pour éviter tout conflit entre ceux qui ne sont pas vraiment journalistes, à la pige, occasionnels, à la retraite, introuvables, etc. Un journaliste retraité peut devenir directeur de l'information si tel est le désir de ses pairs. Il faut l'accord du journaliste, pour sa mise en candidature, afin d'éviter l'élection d'un journaliste qui n'est pas intéressé. Il y a vote par correspondance pour alléger le processus et permettre la participation du plus grand nombre. Les candidats sont présentés de façon égale. Les votes sont annulés par jour d'arrivée, pour éviter tout conflit entre votes du même jour. L'élection est faite par les pairs qui se connaissent assez bien et qui devraient désigner un bon journaliste capable de s'assurer du meilleur contrôle du code d'étiquette et de l'équité de tout le système. La population ne connaît pas assez bien les qualifications des candidats et ne pourra trancher, assez rapidement, dans l'intérêt de la province.

Cheminement d'une loi

Projet de loi

Toute personne peut proposer un projet de loi.

Le lieutenant-gouverneur peut le faire de son propre chef ou comme protecteur du citoyen.

Le premier ministre peut le faire de son propre chef.

Un ministre peut le faire par l'entremise du premier ministre.

Le directeur des élections, le directeur de l'information, un député ou un citoyen peut le faire en écrivant au protecteur du citoyen.

Le lieutenant-gouverneur rédige le projet de loi nécessaire pour corriger toute injustice, incongruité, erreur, etc, d'une loi existante et dénoncée à lui comme protecteur du citoyen.

Tout projet de loi est soumis au contentieux du lieutenant-gouverneur. Le lieutenant-gouverneur et le premier ministre établissent ensemble les priorités d'analyse du contentieux. Advenant mésentente, cet ordre est soumis à l'Assemblée nationale pour vote en ce qui concerne le point de discorde seulement.

Ordre du jour

Le lieutenant-gouverneur et le premier ministre préparent ensemble l'ordre du jour de l'Assemblée nationale. Advenant mésentente, celui-ci est soumis pour vote à l'Assemblée nationale en ce qui concerne le point de discorde seulement. Exceptionnellement, advenant l'impossibilité d'agir du premier ministre, le lieutenant-gouverneur peut soumettre l'ordre du jour.

L'Assemblée nationale peut imposer un point à l'ordre du jour sur motion d'un député et un vote d'au moins 90 % des voix de l'Assemblée nationale présentes.

Sauf pour les urgences, une semaine à l'avance, les députés sont avisés par le lieutenant-gouverneur de l'ordre du jour. L'ordre du jour doit être dressé de façon à ce que l'Assemblée nationale passe une journée d'environ quatre heures de travail à siéger en assemblée. Un point à l'ordre du jour peut être exceptionnellement reporté au lendemain sur motion d'un député et le vote d'au moins 90 % des voix de l'Assemblée nationale présentes, afin de ne pas reporter continuellement des lois d'intérêt secondaire.

La tenue de l'Assemblée nationale commence par l'adoption des lois d'urgence, puis les motions, puis le budget, puis le dépôt des lois prêtes (3e lecture), puis les réponses aux questions antérieures (2e et 3e lectures) et l'adoption des lois prêtes (2e et 3e lectures), puis le dépôt des projets de lois (1ère lecture), en matinée.

Première lecture

Le contentieux livre le projet de loi final en le déposant à l'Assemblée nationale par une présentation succincte du proposeur (le lieutenant-gouverneur ou le premier ministre) ou un invité (personne qui soumet l'idée). Le projet de loi est enregistré et désormais rendu public. Tous les députés, par ordre d'ancienneté à l'Assemblée nationale, peuvent demander au proposeur des éclaircissements sur ce projet. Ils peuvent aussi faire des commentaires en s'expliquant brièvement. Ils sont ensuite invités, toujours dans le même ordre, à se prononcer sur ce projet. Le député signale tout simplement s'il est d'accord ou non avec le dépôt du projet, ou s'il s'abstient. Si le projet est accepté, il sera réinscrit à un prochain ordre du jour de l'Assemblée nationale. Par après, les députés analyseront individuellement ce projet de loi. Si le projet de loi est refusé, il est classé et le public est ainsi informé de la décision finale de leurs députés.

Notez bien: ce processus responsabilise les députés face à leurs électeurs et seules les lois d'intérêt immédiat poursuivent leur cours.

Deuxième lecture

Lorsque le projet de loi est officiellement représenté à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale, tous les députés, par ordre d'ancienneté à l'Assemblée nationale, sont invités à se prononcer sur l'acceptation de ce projet. Le député peut demander des éclaircissements. Il peut signaler qu'il n'a pas de commentaires ou les faire, en s'expliquant brièvement.

Si un député pose des questions d'éclaircissement, le lieutenant-gouverneur l'informe ou, à défaut, réfère les questions plus complexes aux ministères concernés tenus de répondre avec célérité. Le lieutenant-gouverneur s'assure de la promptitude des réponses. Si nécessaire, le projet est reporté à une prochaine assemblée.

Si l'accord de principe est accordé au projet de loi, le lieutenant-gouverneur demande si des modifications sont exigées ou si une analyse article par article est souhaitée. Si aucune modification ou analyse n'est requise, le projet de loi est accepté et n'aura pas de troisième lecture. Il entrera en vigueur comme loi selon les dates prévues. Un projet peut être rejeté en bloc et, selon les raisons invoquées, il peut être retourné au contentieux pour reformulation ou classé dans les projets achevés. Un projet reformulé est redistribué aux députés et revient en deuxième lecture selon l'ordre du jour.

Si un député demande des modifications ou une analyse, le projet de loi est envoyé pour étude article par article. Les députés intéressés s'inscrivent alors pour l'étude et le projet est dirigé pour étude avec la liste des députés pour l'étude.

Étude du projet de loi

Dès que s'achève l'ordre du jour, les études article par article peuvent débiter avec le soutien d'un avocat du contentieux. Le lieutenant-gouverneur coordonne les études, les lieux de leur tenue et les priorités, avec le premier ministre, advenant mécontente l'Assemblée nationale tranche. Les députés inscrits discutent et votent sur les modifications. Si le projet de loi analysé n'a pas de modification, il sera ramené à l'Assemblée nationale pour dépôt et la loi sera automatiquement adoptée.

Les députés travaillent de pair avec le contentieux pour corriger ce qui achoppe tant que ces modifications ne sont pas majeures. Un député peut s'ajouter ou se retirer en tout temps du comité, sur simple avis au lieutenant-gouverneur.

Lorsque le contentieux doit apporter des modifications majeures, le projet sera ramené en première lecture car si les modifications modifient trop le projet initial, ces nouvelles modifications pourraient apporter une transformation majeure à surveiller. Par contre, en 2e lecture seul le comité d'étude (les députés qui ne voulaient pas faire partie du comité ne devraient pas être davantage intéressés par les modifications, pour éviter aussi que des députés bloquent sciemment un projet) pourra demander des questions ou émettre des commentaires et votera sur l'accord de principe ou le refus de ce projet de loi.

Dès que l'étude du projet est terminée article par article et qu'il n'a pas de changement majeur, le projet corrigé est déposé à la prochaine assemblée pour devenir public dans sa version finale (le public pourrait soulever de nouveaux points intéressants). Nouvelle lecture privée des députés.

Troisième lecture

Le projet de loi corrigé est ramené à l'Assemblée nationale et les députés de la liste de l'analyse article par article sont invités à voter son adoption.

Lorsque le projet de loi est officiellement représenté à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale, tous les députés du comité d'étude, par ordre d'ancienneté à l'Assemblée nationale, sont invités à se prononcer sur l'acceptation de ce projet. Le député peut demander des éclaircissements. Il peut signaler qu'il n'a pas de commentaires ou les faire, en s'expliquant brièvement.

Si un député pose des questions d'éclaircissement, le lieutenant-gouverneur l'informe ou, à défaut, réfère les questions plus complexes aux ministères concernés tenus de répondre avec célérité. Le lieutenant-gouverneur s'assure de la promptitude des réponses. Si nécessaire, le projet est reporté à une prochaine assemblée.

Si l'accord de principe est accordé au projet de loi, le lieutenant-gouverneur demande si des modifications sont voulues. Si aucune modification n'est demandée, le projet de loi est accepté. Il entrera en vigueur comme loi selon les dates prévues. Un projet peut être encore rejeté en bloc et, selon les raisons invoquées, il peut être retourné au contentieux pour reformulation ou classé dans les projets achevés. Un projet reformulé est redistribué aux députés et revient en deuxième lecture selon l'ordre du jour.

Si un député demande encore des modifications, le projet de loi est voté pour savoir s'il retourne ou non en analyse article par article. Le projet est dirigé pour étude selon la même liste des députés pour l'étude.

Si la demande de nouvelles modifications est rejetée, la loi sera automatiquement adoptée telle que modifiée.

Lois urgentes

Advenant l'intérêt national, le premier ministre ou le lieutenant-gouverneur peut promulguer une loi d'urgence qui sera déposée immédiatement auprès de l'Assemblée nationale qui pourra prioritairement l'approuver, la désapprouver, demander des modifications ou poser des questions. Pour le suivi de son adoption, voir le processus régulier. (L'Assemblée nationale pourra rejeter rapidement ce qui n'est pas acceptable et prévoir des compensations faites en vertu de cette loi exceptionnelle. L'adoptant abusif aura à répondre de ses lois urgentes devant le peuple et risquera une destitution.)

Destitution

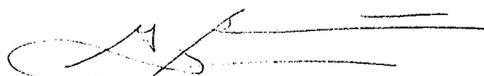
Le lieutenant-gouverneur, le premier ministre, un député ou le directeur de l'information peut être destitué, s'il est reconnu qu'il y a incapacité formelle ou abus, que l'Assemblée nationale demande la destitution et, qu'au vote, plus de 90 % des députés en chambre demandent cette destitution.

Taxes et impôts

Chaque loi, générant une dépense éventuelle du gouvernement, prévoit la répartition de cette dépense. Par exemple, l'application de la Loi sur les abeilles peut être aux frais des apiculteurs et des consommateurs seulement.

Les citoyens sont facturés selon ces répartitions. Les taxes se prélèvent à mesure et un compte annuel est envoyé, décortiqué pour les impôts. Il n'y a plus de déclaration de revenus. Les gens savent à quoi sont reliés leurs taxes et impôts.

Les citoyens peuvent demander des prélèvements automatiques sur leur paye ou le gouvernement l'imposer, par exemple, sur le chèque d'aide sociale. Les impôts sont majorés en fonction du domicile et des résidences des gens selon les évaluations municipales.


Guy Boivin

